

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexis Bally intitulée "Rives du lac : Installations obsolètes"

RAPPEL

Les rives du Léman, côté suisse, sont parsemées de vestiges d'installations décrépies et hors d'usage. Quelques exemples observés sur le rivage, au droit des Communes de Pully et de Lutry (photos jointes en annexe) : anciens pieux de soutènement de rails de mise à l'eau, tuyaux d'égouts hors service, restes de passerelles d'accostage, grillages rouillés, ports privés ensablés.

Ces vestiges, tout sauf esthétiques, ne contribuent en rien à la beauté du paysage et n'ont aucune valeur historique.

De plus, depuis que presque partout le lac est redevenu propice à la baignade et que la fréquentation de nos plages a fortement augmenté, ces vestiges représentent un danger de blessure et d'infection, surtout pour les enfants.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat considère-t-il le démantèlement des installations obsolètes comme souhaitable, voire nécessaire ?*
- 2. Existe-t-il des bases légales imposant ce démantèlement et la remise en état des lieux ?*
- 3. Si oui, à qui incombent ces opérations et les frais inhérents ?*
- 4. Si non ou si les dispositions existantes ne sont pas suffisamment explicites, le Conseil d'Etat envisage-t-il de compléter la législation dans le sens d'une réhabilitation du paysage de nos rives ?*
- 5. Le canton pourrait-il profiter de la période de basses eaux (malheureusement) prolongée de 2012 pour entreprendre certains travaux d'assainissement ?*

En remerciant d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Pully, le 24 avril 2012

(Signé) Alexis Bally

REPONSE

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il le démantèlement des installations obsolètes comme souhaitable, voire nécessaire ?

Le Conseil d'Etat considère le démantèlement des installations obsolètes obligatoire.

2. Existe-t-il des bases légales imposant ce démantèlement et la remise en état des lieux ?

Il existe une base légale. Celle-ci se trouve à l'article 91 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi

du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC ; RSV 731.01.1). En raison de son intitulé, cette disposition s'applique également aux autorisations.

Elle a la teneur suivante :

"La concession s'éteint de plein droit par l'expiration de sa durée ou par la renonciation écrite du concessionnaire.

Le concessionnaire n'est libéré de ses obligations qu'après reconnaissance des lieux par le département. (...)"

D'ailleurs, des articles spécifiques sont introduits aussi bien dans les concessions que dans les autorisations à bien plaie qui sont délivrées sur le domaine public des eaux.

3. Si oui, à qui incombent ces opérations et les frais inhérents ?

Conformément aux indications données dans les concessions et les autorisations à bien plaie, il incombe au bénéficiaire de la concession ou du bien plaie de financer ces opérations et de remettre en état le terrain.

4. Si non ou si les dispositions existantes ne sont pas suffisamment explicites, le Conseil d'Etat envisage-t-il de compléter la législation dans le sens d'une réhabilitation du paysage de nos rives ?

Il n'y a pas lieu de compléter la législation en la matière étant donné que les instruments pour faire appliquer ces mesures existent.

En particulier, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) rappelle au bénéficiaire de la concession de remettre en état, dans un délai restreint, ces installations ou s'il désire les abandonner, de remettre en état les lieux après avoir démonté toutes les installations.

Passé le délai fixé, si les travaux ne sont pas faits, le SESA peut après notification faire exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire de la concession ou du bien plaie.

5. Le canton pourrait-il profiter de la période de basses eaux (malheureusement) prolongée de 2012 pour entreprendre certains travaux d'assainissement ?

Les démarches ont été entreprises auprès des propriétaires concernés en fixant des délais pour remettre en état l'installation ou pour supprimer les installations obsolètes.

Enfin, nous rappelons que la responsabilité première de ces installations, selon les clauses prévues dans la concession ou le bien plaie, reste à la charge du bénéficiaire de la concession ou du bien plaie, pour toute atteinte que des tiers pourraient en subir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE

Photos jointes au texte de l'interpellation

